



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

officiers

Question écrite n° 58269

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de la défense sur les conditions de détachement proposées aux militaires. Selon l'article D. 4138-11 du code de la défense, un officier doit avoir à la date de son détachement, soit dix ans en qualité d'officier, soit quinze ans de service militaire dont cinq ans en qualité d'officier. Il souhaite savoir si le temps passé dans le grade d'aspirant doit être pris en compte au titre des services militaires en qualité d'officier.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense, le militaire remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif. Il peut, au terme d'une période d'un an de détachement, demander son intégration ou sa titularisation. L'article D. 4139-11 du code de la défense précise, s'agissant d'un officier, qu'il doit détenir, à la date de son détachement, une ancienneté de services militaires de dix ans en qualité d'officier ou de quinze ans, dont cinq ans en qualité d'officier. Dans la hiérarchie militaire générale définie à l'article L. 4131-1 du code de la défense, le premier grade des officiers est celui de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de deuxième classe. L'article R. 4131-6 du même code dispose que le grade d'aspirant se situe entre celui de major et celui de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de deuxième classe. L'article R. 4131-7 dresse la liste exhaustive des dispositions applicables aux officiers auxquelles sont soumis les aspirants. Le détachement prévu par l'article L. 4139-2 ne figurant pas parmi les domaines au titre desquels les aspirants sont assimilés à des officiers, le temps passé dans le grade d'aspirant ne peut pas être pris en compte pour satisfaire à la condition d'ancienneté en qualité d'officier exigée par l'article D. 4139-11 précité.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58269

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2009, page 8677

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 11986